

**ARRETÉ**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**LAVAGE POIDS LOURDS à AMIENS**  
**mise en demeure de respecter les prescriptions applicables**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME,  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT,  
PREFETE PAR INTERIM,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, et notamment son annexe 1 ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 5 septembre 2012 d'une installation classée de la rubrique 2795 exploitée par la SARL LAVAGE POIDS LOURDS au 50 rue de Vaux, Zone industrielle Nord, parcelle cadastrée KR 702 à Amiens (80 000) ;

**Vu** le courriel du 29 mars 2022 transmettant à l'inspection des installations classées la proposition commerciale de la SOCOTEC pour la réalisation d'un contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration (2795-2) signée et avec « bon pour accord » le 28 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2022 relatif à la visite d'inspection du 16 mars 2022 précitée, transmis à l'exploitant par courrier le même jour ;

**Vu** le projet de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier du 3 mai 2022, reçu le 9 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** la vacance de poste de préfet de la Somme ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par la secrétaire générale de la préfecture :

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite d'inspection du 16 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les consignes 3, 5 et 6 de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 n'ont pas été constatées ;
- Les aires de lavage aménagées dans le bâtiment sont implantées à une distance inférieure à 10 mètres par rapport au tiers mitoyen SARL MONTCORNET PNEUS VULCO à Amiens ;
- Le tiers SARL MONT CORNET PNEUS VULCO a librement accès aux installations ;

2. Lors de la visite, et après vérification par l'inspection, il a été constaté que :

- Les caractéristiques de résistance au feu minimales ne sont pas conformes pour les murs extérieurs et les murs séparatifs en tôle aux alinéas 1 et 2 de l'article 2.4.2 « Résistance au feu » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

3. Ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 4.7, 2.1, 2.4.2 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LAVAGE POIDS LOURDS de respecter les prescriptions applicables à son installation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société SARL LAVAGE POIDS LOURDS, dont le siège social est situé au 24 rue de Liesse à Athies-sous-Laon (02 840) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens au 50 rue de Vaux, parcelle cadastrée KR 702 à Amiens (80 000).

### Article 2 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 4.7 « Consignes de sécurité » consignes 3, 5 et 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

### Article 3 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 2.1 « Aménagement de l'installation » alinéa 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

### Article 4 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 2.4.2 « Résistance au feu » alinéas 1 et 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

### Article 5 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 3.2 « Contrôle des accès » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

### Article 6 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL LAVAGE POIDS LOURDS.

Amiens, le 12 AOUT 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA